CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT AU SERVICE DES LIAISONS LOUÉES DE L'OPT-NC

Article 1 - GENERALITES

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux Liaisons Louées par l'OPT-NC. Le Service des Liaisons Louées est fourni dans le cadre de la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie. Les présentes Conditions Générales sont assorties :

- des Conditions Spécifiques aux liaisons qui disposent de caractéristiques propres, techniques ou commerciales,
- des Conditions Particulières qui caractérisent la demande ainsi que les prestations complémentaires ou optionnelles souscrites,
- des Spécifications Techniques d'Accès au Service des Liaisons Louées de l'OPT-NC qui définissent les conditions techniques de fournitures du Service et donnent les informations utiles au client pour effectuer les prestations à sa charge.

L'ensemble de ces documents constituent le contrat d'abonnement à une Liaison Louée.

Article 2 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Générales, les termes suivants seront définis ainsi :

Client : personne, morale ou physique, domiciliée en Nouvelle Calédonie et titulaire d'un abonnement aux Services de l'OPT-NC.

EAS (Equipements d'Accès au Service) : ensemble des équipements, propriété de l'OPT-NC, installé par l'OPT-NC à l'extrémité client et qui constitue le point de terminaison du Service. FMS (Frais de Mise en Service) : ils constituent les frais d'accès au Service de l'OPT-NC. GTR : Garantie de Temps de Rétablissement.

JONC : Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie.

Jours Ouvrés et Heures Ouvrées : du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés ou chômés, de 07h30 à 16h00.

Jours Ouvrables: du lundi au samedi inclus, hors jours fériés ou chômés.

SAV: Service Après-vente.

Service : ensemble des services fournis au client dans le cadre d'un abonnement aux Liaisons Louées de l'OPT-NC.

STAS: désigne les Spécifications Techniques d'Accès au Service des Liaisons Louées de l'OPT-NC.

Article 3 - TARIFS

Les tarifs appliqués aux Services, objet du présent contrat, sont ceux approuvés par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiés au JONC. Les modifications de tarifs sont applicables aux contrats en cours d'exécution. En cas de hausse des tarifs, le client peut résilier le contrat, sans pénalité, y compris pendant la période minimale prévue à l'article 5.2. Le client transmet à l'OPT-NC sa demande de résiliation précisant le motif et la date à laquelle le Service sera supprimé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPT-NC

L'OPT-NC fournit un Service de Liaisons Louées au client titulaire du contrat. On entend par Liaison Louée, la mise à disposition, par l'OPT-NC, d'une capacité de transmission transparente entre deux points de terminaison déterminés du réseau public, au profit du client, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par ce client.

Une Liaison Louée est établie entre deux points de terminaison dont chaque extrémité aboutie sur un EAS, limite de prestation de l'OPT-NC. On appelle point d'entrée, le point où les supports de raccordement du réseau public quittent le domaine public pour pénétrer sur la propriété du client, la propriété d'un tiers ou la partie du domaine public concédée au client ou à un tiers, et située sur le parcours défini pour la liaison du client. On appelle desserte interne de la liaison, l'ensemble des infrastructures et des équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le point d'entrée et le local où sont installés les EAS. Ces infrastructures et équipements ne sont pas compris dans les prestations de l'OPT-NC au titre des présentes Conditions Générales. Le client peut ou non en confier la réalisation à l'OPT-NC. Dans ce cas, l'OPT-NC établit un devis pour la détermination des frais à la charge du client.

Article 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT - DATE DE LIVRAISON

Article 5.1 - Date d'effet du contrat

Le contrat entre en vigueur au jour de la signature des Conditions Particulières par le client et l'OPT-NC.

Article 5.2 - Durée

Le présent contrat est souscrit soit pour une durée indéterminée avec un minimum de six mois, soit pour une durée d'engagement minimal de trois ans, précisée aux Conditions Particulières du contrat. La durée d'abonnement au Service court à compter de la date effective de livraison de la liaison, sauf si la résiliation intervient dans les conditions de l'article 13. A l'expiration de la durée minimale d'engagement choisie par le client, le contrat se poursuit par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf contestation du client dans un délai d'un mois avant la date de reconduction du contrat.

Article 5.3 - Date de livraison

La date de livraison est convenue entre les parties et figure au bon de commande. Elle correspond à la date à laquelle le client peut disposer du Service.

Article 6 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La mise à disposition d'une Liaison Louée est subordonnée au paiement préalable des sommes dont le demandeur serait redevable au titre d'autres contrats souscrits pour l'accès à d'autres Services fournis par l'OPT-NC. Le non-paiement des sommes dues au titre de l'un des Services fournis au client par l'OPT-NC, peut entraîner la résiliation par ce dernier de tout ou partie des contrats passés avec ledit client, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles de lui être demandés.

Article 7 - MISE A DISPOSITION DE LA LIAISON

L'OPT-NC détermine seul le tracé et les moyens techniques qui permettent de constituer

terminaison situé à l'intérieur des locaux occupés par le client, ou par le ou les tiers désignés dans le contrat, et selon leurs indications. Les interventions de l'OPT-NC ont lieu en Jours et Heures ouvrés.

Article 7.1 - Conditions préalables du raccordement

Article 7.1.1 - Agencements dus par le client

Le client met à la disposition de l'OPT-NC, et conformément à ses directives, les emplacements suffisants et aménagés pour recevoir les EAS. Les conditions du raccordement sont précisées dans les STAS. Lorsque du fait des particularités de la desserte intérieure du client, d'autres aménagements sont requis, l'OPT-NC transmet au client un plan d'opération client décrivant les travaux à réaliser. Le client informe l'OPT-NC du délai prévisionnel puis de la date effective de réalisation de ces travaux.

La desserte interne du client devra recevoir la validation technique de l'OPT-NC, et être impérativement opérationnelle préalablement à la date d'installation des équipements nécessaires à la fourniture du Service. La responsabilité de l'OPT-NC ne pourra être engagée, et aucune pénalité ne sera due, en cas d'impossibilité de fournir la liaison à la date de livraison du fait du client, ou, de défaillance technique du Service liée au non-respect par le client de ces conditions. L'OPT-NC reste étranger à tout litige pouvant naître entre le client et le propriétaire du local, ou son mandataire, à l'occasion de la mise à disposition d'une Liaison Louée, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre le client et le ou les tiers désignés aux Conditions Particulières du contrat. Dans le cas où une desserte interne vient s'intercaler entre l'EAS et le réseau OPT-NC, le client reste responsable de celle-ci et de son bon fonctionnement.

Article 7.1.2 - Limite de prestation de l'OPT-NC

L'OPT-NC prend à sa charge le coût d'établissement de la liaison, jusqu'au point d'entrée, sauf difficultés exceptionnelles de construction définies ci-dessous.

- Lorsque la demande du client suppose des modalités particulières d'établissement de tout ou partie de la Liaison Louée, dites difficultés exceptionnelles de construction, la demande est satisfaite par l'OPT-NC, après une étude de faisabilité. La demande est traitée en offre « sur mesure » et fait l'objet d'un devis pour la détermination des frais à la charge du client. Le montant, au-delà duquel les frais engagés par l'OPT-NC sont facturés au client, est celui publié au JONC.
- Lors de difficultés exceptionnelles de construction, celles-ci s'apprécient lorsque, dans le cadre de la réalisation d'une Liaison Louée, il est fait emploi d'une technique ou d'un parcours distincts de ceux habituellement utilisés par l'OPT-NC, ou que le raccordement donne lieu à l'exécution de travaux supplémentaires tels que perçage de murs, pose de goulottes ou conduits supplémentaires, etc., ou en cas de travaux effectués en dehors des heures et jours OUVrés.

Article 7.2 - Suivi de la livraison

La livraison du Service est validée par le client, en présence d'un représentant de l'OPT-NC, par le moyen d'un bon de livraison signé par le client et l'agent de l'OPT-NC.

En cas de non-respect par l'OPT-NC de la date de livraison du Service, sauf cas de force majeure, le client a droit, sur simple demande écrite, au versement d'une pénalité de retard dont le taux est fixé, par jour calendaire de retard, à 1/30ème du prix mensuel d'abonnement au Service souscrit. Le montant de la pénalité est plafonné à l'équivalent de trois mois d'abonnement. Par convention expresse, cette pénalité constitue pour le client une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi.

Article 7.3 - Ajournement d'une demande, du fait du client, avant la date prévue de livraison Le client peut demander, un report de la date de livraison, si cette demande est transmise à l'OPT-NC, par écrit ou par télécopie confirmée par courrier au moins quinze jours avant la date convenue de livraison. Cette demande ne peut donner lieu à un report d'une durée supérieure à trois mois, à compter de la demande. L'ajournement par le client dans des conditions autres que celles prévues ci-dessus, donnent lieu à la perception des frais d'annulation prévus par la réglementation tarifaire en vigueur.

Article 7.4 - Équipements terminaux

Dans le cas d'EAS raccordés par le client, ces derniers doivent être agréés par l'OPT-NC et compatibles avec les STAS. Le raccordement au réseau des équipements terminaux complexes est réalisé par un installateur admis, conformément à la réglementation en vigueur. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en demander l'autorisation à l'OPT-NC. La demande précise la description des équipements terminaux complexes raccordés et les coordonnées de l'installateur. Lorsque des terminaux non agréés par l'OPT-NC sont raccordés au réseau ou lorsqu'une installation perturbe le bon fonctionnement du réseau, l'OPT-NC en avise le client et lui impute les pénalités afférentes sans préjudice des autres dommages et intérêts susceptibles de lui être demandés. En cas de persistance du désordre, l'OPT-NC interrompt ses prestations et procède à la résiliation d'office du contrat.

Article 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 8.1 - Factures

Les sommes dues au titre du présent contrat font l'obiet de factures adressées au client ou au tiers payeur désigné par celui-ci. La désignation d'un tiers payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, le client de son obligation de paiement. Les factures sont bimestrielles. Le montant de l'abonnement est payable d'avance.

L'abonnement correspondant à la période comprise entre le lendemain de la date de mise à disposition du Service et le début du bimestre suivant de facturation est imputé sur la facture bimestrielle qui suit la mise à disposition. Le montant des FMS est exigible dès la date de livraison de celui-ci.

Article 8.2 - Conditions de paiement des factures

une Liaison Louée. La mise à disposition du Service est effectuée par l'OPT-NC au point de Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture dite «date de facture»



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT AU SERVICE DES LIAISONS LOUÉES DE L'OPT-NC

donne lieu à l'application des dispositions de l'article 9 du présent contrat.

Article 9 - CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES

En cas de paiement partiel ou de non-paiement à la date limite figurant sur la facture, les pénalités prévues par la réglementation tarifaire en vigueur sont appliquées.

Après rappel par lettre ordinaire restée sans effet pendant le nouveau délai imparti, l'OPT-NC dispose de la faculté de suspendre ses prestations. Si le non-paiement persiste, la résiliation du contrat intervient dans le délai indiqué par la lettre de rappel visée ci-dessus. Le client est informé, par lettre recommandée, de cette résiliation.

Lorsque le client défaillant est titulaire d'un ou plusieurs contrats avec l'OPT-NC, l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat est reportée sur la ou les factures des contrats à jour. En cas de non-paiement, l'OPT-NC est en droit de suspendre et éventuellement de résilier les contrats correspondants dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Article 10 - SERVICE APRÈS VENTE

L'OPT-NC assure la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du Service.

Article 10.1 - Prise en compte et traitement des incidents

Avant de signaler une interruption du Service à l'OPT-NC, le client s'assure que le défaut ne se situe pas sur l'équipement terminal ou sur la desserte interne. L'OPT-NC pourra facturer, aux tarifs en vigueur, toute intervention consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement qu'il a fourni ou en cas d'usage anormal par le client de tout équipement fourni par l'OPT-NC. L'OPT-NC met à la disposition du client un service téléphonique d'enregistrement des signalisations de dérangement. Le client signale, par téléphone, au SAV, tout incident affectant le fonctionnement du Service. Le respect par l'OPT-NC du délai de rétablissement du Service défini dans l'article 10.2, suppose que le client précise, lors de la signalisation, le numéro de la liaison, la nature du défaut constaté, le numéro téléphonique de la personne à contacter, ainsi que son numéro de télécopie. Dans les plus brefs délais qui suivent l'appel du client, l'OPT-NC lui précise le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. L'OPT-NC informe régulièrement le client - correspondant technique et/ou installateur admis - sur le déroulement de la relève.

Article 10.2 - Délai d'intervention de l'OPT-NC - Pénalités dues par l'OPT-NC

Sauf dans les cas de force majeure prévus à l'article 15, qui conduisent à la suspension des obligations du contrat, l'OPT-NC s'engage sur un délai d'intervention standard.

$Article 10.2.1 - D\'elai standard d'intervention de l'OPT-NC en cas de dysfonctionnement imputable \`a l'OPT-NC en cas de dysfonctionnement imputable \'a l'OPT-NC en cas de dysfonctionnement imputable `a l'OPT-NC en cas de dysfonctionnement imputable `a l'OPT-NC en cas de dysfonctionnement imputable cas de dysfonctionnement imputable cas de dysfonctionnement imputable cas de dysfonctionnement i$ Les interventions de l'OPT-NC ont lieu aux jours et heures ouvrés.

- Intervention dans la zone dite du Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta) Le Service est rétabli dans le jour ouvré qui suit l'enregistrement de la signalisation
- Intervention dans l'Intérieur de la Grande-Terre en dehors de la zone dite du Grand Nouméa : Le Service est rétabli dans les deux jours ouvrés qui suivent l'enregistrement de la signalisation.
 - Intervention dans les lles :

Le Service est rétabli dans les trois jours ouvrés qui suivent l'enregistrement de la signalisation, sous réserve de la disponibilité des moyens de transport dûment autorisés (réservation de sièges de passager et embarquement des matériels nécessaires).

L'engagement de l'OPT-NC couvre toute interruption totale ou partielle des transmissions ou tout défaut permanent constaté et mesuré par l'OPT-NC pendant une période d'observation de quinze minutes à condition toutefois que l'interruption ou le défaut provienne d'un élément quelconque de la liaison installée et exploitée sous la responsabilité de l'OPT-NC. En cas de non-respect du délai standard de rétablissement, l'OPT-NC verse à la demande du client une pénalité forfaitaire de retard égale à 25 % du prix mensuel d'abonnement au Service. Cette pénalité n'est applicable qu'une seule fois par mois calendaire quels que soient la durée et le nombre d'interruptions Par convention expresse, cette pénalité constitue pour le client une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi. Elle exclue toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif. La pénalité n'est due au client que dans les cas où les dysfonctionnements de la liaison louée sont imputables à l'OPT-NC. Le montant des pénalités de retard est déduit des sommes dues par le client au titre du présent contrat. Elles apparaissent sur la facture qui suit la période de référence.

Les pénalités ne sont pas dues par l'OPT-NC lorsque l'interruption du Service résulte :

- d'un cas de force majeure,
- d'une modification de la prestation à la demande du client,
- d'un mauvais fonctionnement de l'installation ou de la desserte interne du client.
- d'une mauvaise transmission liée aux aléas de propagation des ondes électromagnétiques entraînant des indisponibilités techniques rendant l'accès au Services difficile, voire impossible.
- du non-respect par le client de ses obligations précisées notamment à l'article 11.2 des présentes Conditions Générales.
- des travaux programmés par l'OPT-NC et dont le client a été informé dans les conditions définies à l'article 10.3.

Article 10.2.2 - Délais d'intervention dans les cas autres que ceux prévus à l'article 10.2.1 En cas de problèmes de fonctionnement différents de ceux précisés ci-dessus, le rétablissement intervient dans les meilleurs délais. Dès lors, aucune pénalité n'est due au client.

Article 10.3 - Information du client sur les travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de ses Services, l'OPT-NC peut être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement du Service pris en compte par le présent contrat. L'OPT-NC s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour le client. Avant chaque intervention, l'OPT-NC avise le client en précisant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la liaison qui est identifiée par son numéro. Si la liaison dont bénéficie le client signataire du présent contrat est seule susceptible d'être affectée par les travaux,

et payables avant la date limite de paiement portée sur la facture. Le non respect de ce délai l'OPT-NC convient avec lui de la plage horaire d'intervention en jours et heures ouvrés. Dans le cas contraire, l'OPT-NC met en place les moyens nécessaires afin que l'information du client soit réalisée le plus tôt possible. Les interruptions de Service dues à des travaux qui ont été programmés par l'OPT-NC, soit avec un préavis du client supérieur à 15 jours calendaires, soit en accord avec le client et réalisés dans la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits à l'article 10.2 ci-dessus.

<u>Article 11 - RESPONSABILITÉS ET RESTRICTION</u>

Article 11.1 - Responsabilité de l'OPT-NC

L'OPT-NC est tenu à une obligation de moyen dans la mise en oeuvre du Service. L'OPT-NC n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure, les défaillances dues à des tiers ou du fait du client, en particulier en cas de non-respect des STAS. De même l'OPT-NC n'est pas responsable des informations transmises et ce, à quelque titre que ce soit. La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être engagée que pour une faute établie à son encontre. Les réparations dues correspondent au préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects. Les dommages indirects, au sens du contrat, sont ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance des prestations de l'OPTNC et notamment les pertes d'exploitation et des préjudices commerciaux. Au titre du contrat, le montant des dommages et intérêts que l'OPT-NC peut être conduit à verser au client est limité à trois mois d'abonnement.

Les parties conviennent d'exclure toute action en dommages et intérêts lorsque les présentes Conditions générales ou les Conditions Spécifiques ont expressément prévu le versement de pénalités forfaitaires destinées à réparer le préjudice subi par le client du fait d'un retard de livraison du Service ou du temps de rétablissement du Service.

Article 11.2 - Responsabilité du client

Le client est le seul responsable de l'utilisation du Service et s'engage à ne l'utiliser que pour des raisons licites. Il en fera un usage conforme à sa destination en totale conformité avec la réglementation en vigueur. Il garantit l'OPT-NC contre tout recours ou réclamation de tiers, liés à l'usage du Service, notamment dans le cadre de la protection de la vie privée.

Les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS), remises au client lors de la signature du présent contrat et dont il reconnaît avoir pris connaissance, définissent les conditions techniques de fourniture du Service et donnent les informations qui lui sont utiles pour effectuer les prestations à sa charge. Au moment de l'installation d'une Liaison Louée, de la relève d'un dérangement ou de toute intervention justifiée par l'entretien de cette liaison, le client doit permettre à l'OPT-NC, et aux personnes mandatées par lui et qui justifient de leur qualité, d'accéder aux locaux où sont situés les EAS, pendant les jours et heures ouvrés. Si cette installation ou cette intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, le client fait son affaire auprès de ce tiers, des obligations du présent alinéa. Le client est tenu d'informer les dites personnes de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où sont installés les EAS. Le client est responsable de l'utilisation du Service dans ses locaux et de celle qui en sera faite dans les mêmes conditions par le ou les tiers qu'il aura désignés sur le contrat. Cette responsabilité s'entend jusqu'à la résiliation effective du contrat.

Article 11.2.1 - Garde et Propriété des Equipements

À compter de la réception des Équipements mis à disposition chez le client, et ce pendant toute la durée des présentes, le client est gardien de ces derniers. En cette qualité de gardien. il est et demeure responsable de tous dommages causés aux Équipements. Le client répond du vol, de la perte ou des détériorations des Équipements. A charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui leur seraient causés ou de vérifier que ses assurances couvrent bien ce type de sinistre.

.. Ces équipements restent la propriété de l'OPT-NC ou de ses ayants droit. Ils ne peuvent être cédés, sous-loués, transformés, déplacés, donnés en gage ou nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit par le client à qui il est interdit de disposer de ces équipements. Le client s'engage à maintenir sur ces équipements la mention de propriété de l'OPT-NC qui pourrait y être apposée. L'OPT-NC se réserve le droit de reconfigurer ou de remplacer ces équipements en cours des présentes, afin de maintenir ou d'optimiser la qualité du service. Il mettra en place les moyens adaptés afin de réaliser ces opérations, à charge pour le client de faire en sorte de permettre ce remplacement. À défaut, l'OPT-NC ne pourra garantir un quelconque niveau de qualité de service

Article 11.2.2 - Utilisation des signes distinctifs de l'OPT-NC

Le nom, l'enseigne, les logos et autres visuels utilisés par l'OPT-NC sont sa propriété et ont fait l'objet des dépôts de marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Le client doit s'assurer auprès de l'OPT-NC que toute action de communication dont il prendrait l'initiative est conforme à la stratégie de communication de l'OPT-NC et à l'image du Service. Le client doit, en règle générale, obtenir l'autorisation expresse et préalable de I'OPT-NC avant toute action.

Article 11.3 - Restriction de service

L'OPT-NC pourra suspendre, partiellement ou totalement, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, le Service en cas de :

- Violation grave ou renouvelée par le client d'une obligation légale ou contractuelle,
- Violation des règles d'usage, ou non-retour à un état nominal après injonction de l'OPT-NC,
- Perturbation grave et/ou répétée des réseaux de télécommunications ayant pour cause ou origine le client.
 - En cas de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

Article 12 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Article 12.1 - Modification des prestations à la demande du client



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT AU SERVICE DES LIAISONS LOUÉES DE L'OPT-NC

Article 12.1.1 - Déplacement d'extrémité

Le déplacement d'une extrémité d'une liaison louée à une nouvelle adresse, sans changement de ses caractéristiques techniques et sous réserve de faisabilité technique, peut être réalisé dans le cadre du présent contrat. La nouvelle liaison est soumise à la perception des frais prévus par la réglementation tarifaire en vigueur. Le prix mensuel d'abonnement de la nouvelle liaison est recalculé selon les nouvelles caractéristiques du service. L'OPT-NC ne garantit pas la continuité du Service pendant les opérations de modifications décrites au présent article.

Article 12.1.2 - Changement d'interface ou/et prestations spécifiques

Tous changements d'interface ou/et prestation spécifique, demandés par le client, et qui nécessitent un déplacement sur site, tels que le déplacement du point de terminaison à une même adresse, sont réalisés sous réserve de l'acceptation du devis présenté par l'OPT-NC.

Article 12.1.3 - Modification de durée

En cas de modification de la durée du contrat, le client est redevable des frais de modification administrative prévus à la réglementation tarifaire en vigueur. Lorsque la modification de durée a lieu sans modifier la liaison (mêmes extrémités, même débit, même titulaire), les conditions tarifaires liées à la nouvelle durée d'engagement du client sont appliquées pour compter de la 1ère période de facturation suivant la date de la modification. Lorsqu'un contrat à durée indéterminée remplace un contrat à durée d'engagement minimal de trois ans avant l'expiration du terme, la modification est considérée comme une résiliation et les pénalités prévues à l'article 13.1.2 des présentes Conditions Générales s'appliquent. Dans les autres cas, la modification de la durée du contrat est consentie sans résiliation. Elle est réalisée avec reprise de l'ancienneté.

Article 12.1.4 - Autres modifications

Dans le cas où le client souhaiterait procéder à des modifications supplémentaires, il devra adresser à l'OPT-NC une demande écrite et motivée accompagnée de tous les documents utiles pour la compréhension et la mise en oeuvre de la solution proposée. L'OPT-NC s'engage à en étudier la faisabilité dans les meilleurs délais. Si cette dernière s'avère positive, un devis sera adressé au client pour commande ferme. Dans le cas où les modifications demandées nécessiteraient la résiliation du contrat initial, le client devra satisfaire les conditions citées à l'article 13 des Conditions Générales.

Article 12.2 - Modification des Conditions Générales ou Spécifiques du contrat par l'OPT-NC

L'OPT-NC peut être amené, à tout moment, à procéder à des modifications des caractéristiques du Service. L'OPT-NC en informe préalablement le client, sur support papier ou tout autre support durable à la disposition de ce dernier, au moins un mois avant la date d'application envisagée, sauf s'il s'agit de mesures tarifaires lesquelles prendront effet le lendemain du jour de la publication de l'arrêté dans le JONC ou, si elle est postérieure, à la date indiquée dans ce même arrêté. Le client peut, par dérogation à l'article 13 des présentes Conditions Générales, et sous réserve d'en informer l'OPT-NC par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le contrat sans pénalité jusque dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification. L'absence de contestation par le client dans le délai de quatre mois après information vaut acceptation de ces modifications.

Article 12.3 - Cession du contrat

Il est expressément convenu entre les parties que le contrat est conclu intuitu personæ à l'égard du client. Le client ne pourra céder, transférer, apporter à titre onéreux ou gratuit les droits conférés par le contrat sauf accord écrit préalable de l'OPT-NC. La cession donne lieu à la facturation, au cessionnaire, des frais de modification administrative de contrat prévus par la réglementation tarifaire en vigueur sans préjudice des frais prévus en cas de modification de prestations, à l'article 12.1 ci-dessus.

Article 13 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 13.1 - Résiliation sur demande du client

Article 13.1.1 - Résiliation avant la date effective de mise à disposition

Le client peut, avant la date de livraison définie à l'article 5.3, annuler tout ou partie de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie confirmée par courrier postal adressé à l'OPT-NC. Les FMS du Service ainsi que le montant des travaux déjà réalisés restent dus à l'OPT-NC. Si cette annulation lui parvient moins de quinze jours avant la date prévue de livraison, l'OPT-NC perçoit en outre la pénalité pour annulation des procédures prévues par la réglementation tarifaire en vigueur.

Article 13.1.2 - Résiliation avant expiration de la durée minimale d'engagement souscrite par le client Article 13.1.2.1 - Contrat à durée indéterminée

Si la résiliation intervient moins de trois mois après la date de mise à disposition du Service le client est redevable à l'OPT-NC de la totalité de l'abonnement au Service jusqu'à la fin des trois premiers mois et de la moitié de l'abonnement au Service pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la durée minimale de 6 mois. Si la résiliation intervient plus de trois mois après la date de mise à disposition du Service, le client est redevable de la moitié de l'abonnement au Service pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la durée minimale.

Article 13.1.2.2 - Contrat à durée d'engagement minimal de 3 ans

Si la résiliation intervient au cours de la première année du contrat, le client est redevable de la totalité de l'abonnement au Service jusqu'à la fin des douze premiers mois plus une pénalité correspondant à 20 % des abonnements au Service souscrit, pour les deux années entières restant à courir jusqu'à la fin de la période initiale de 3 ans.

Si la résiliation intervient à l'issue de la première année, le client est redevable d'une pénalité correspondant à 20 % des abonnements au Service souscrit jusqu'à la fin de la période initiale de 3 ans.

Article 13.1.3 - Modalités d'application des compléments de redevances et des pénalités

Les pénalités sont calculées au prorata temporis par jour calendaire. La pénalité n'est pas due si la résiliation est motivée par la hausse de tarif prévue à l'article 3, par la modification des Conditions Générales ou Spécifiques du contrat prévue à l'article 12.2. La résiliation d'un abonnement à une Liaison Louée inclut la résiliation des prestations complémentaires ou optionnelles définies dans les Conditions Particulières.

Article 13.1.4 - Résiliation après la durée minimale d'engagement souscrite par le client

Après la durée d'engagement minimale prévue, le contrat peut être résilié à tout moment par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'OPT-NC, sous réserve d'un préavis minimal d'un mois à compter de la réception de la demande écrite du client. Dans l'intervalle, le client reste redevable de l'abonnement au prorata temporis.

Article 13.2 - Résiliation par l'OPT-NC

En cas d'inobservation des présentes Conditions Générales, de faute grave ou tentative de fraude par le client, l'OPT-NC lui adresse une mise en demeure de cesser toute irrégularité. Si les conséquences de ces faits n'ont pas été réparées quinze jours après la réception de la mise en demeure, l'OPT-NC peut résilier de plein droit le contrat. Dans ce cas, les pénalités prévues à l'article 13.1 ci-dessus reçoivent application.

Article 13.3 - Restitution des équipements propriété de l'OPT-NC

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le client s'engage à restituer les équipements, propriété de l'OPT-NC, à sa première demande. A ce titre, il autorise l'OPT-NC à pénêtrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux jours et heures ouvrés de l'OPT-NC, pour y reprendre les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants. La remise des équipements par le client donne lieu à la signature d'une décharge par l'OPT-NC qui ne prend pas en charge les frais de remise en état des locaux qui peuvent résulter d'une dépose des équipements effectuée dans les conditions normales. Lorsque, suite à une demande de l'OPT-NC, le client n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze jours, il devra payer à l'OPT-NC, par jour de retard et par équipement non restitué, une pénalité égale à 10 % du prix mensuel d'abonnement au Service, jusqu'à concurrence de la valeur de l'équipement déclarée à la mise en Service, sans préjudice de toute action en justice que l'OPT-NC pourrait engager.

Article 14 - CONDITIONS DE RETRAIT ET ARRÊT DE COMMERCIALISATION D'UNE OFFRE DE LIAISON LOUÉE PAR I'OPT-NC

En cas de suppression d'une offre de Liaison Louée, l'OPT-NC s'efforce au mieux de ses possibilités de proposer au client une solution de remplacement. La suppression d'une offre ne saurait engager la responsabilité de l'OPT-NC et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit du client.

En cas d'arrêt de commercialisation d'une offre de Liaison Louée, ou de l'une de ces caractéristiques techniques, notamment les débits offerts, le client conserve le Service souscrit dans les conditions initiales de souscription, jusqu'à la date de suppression de l'offre. Il sera avisé par l'OPT-NC de la date de suppression de l'offre un mois au moins avant sa suppression effective. Les contrats d'abonnement à une offre de Liaison Louée dont la commercialisation a été arrêtée ne peuvent être modifiés.

Article 15 - FORCE MAJEURE

La force majeure, entendue selon sa définition jurisprudentielle comme tout événement extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible, suspend les obligations des parties. Il est expressément convenu que l'on entend par force majeure les cas exceptionnels tels que conditions météorologiques extrêmes (de type cyclonique), inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou fermetures d'entreprises, guerres, opérations militaires ou troubles civils. Si l'OPT-NC est mis dans l'obligation d'interrompre le Service, le client est informé, dans les meilleurs délais, par courrier, télécopie ou tout autre moyen, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues du présent contrat. Durant cette période de suspension, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure venait à excéder trois mois à compter de sa notification par l'une ou l'autre des deux parties, chaque partie aurait la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la suspension n'excède pas trois mois, ou si, ayant duré plus de trois mois elle n'a pas entraîné de résiliation, le client est informé par courrier, télécopie ou tout autre moyen, de la reprise du contrat dans les conditions existant avant la suspension.

Article 16 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

Les litiges relatifs au présent contrat seront soumis aux tribunaux de Nouméa.

Article 17 - DROIT D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat feront l'objet de traitements automatisés. L'OPT-NC s'engage à assurer leur conservation conformément aux règles prescrites par la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations contenues dans les fichiers de l'OPT-NC pourront faire l'objet de communication extérieure en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou afin de satisfaire aux besoins de la gestion du présent contrat. De plus, sauf volonté contraire exprimée par le client, certaines données le concernant, pourront être communiquées à des tiers, notamment à des sociétés dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, ou encore à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage, exclusivement à des fins d'étude et d'analyse. Les informations recueillies peuvent donner lieu à exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de l'agence commerciale de l'OPTNC.

